

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE
RÈGLEMENT NUMÉRO 971-23

concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$

ATTENDU QUE depuis le 16 juin 2017, les municipalités québécoises peuvent imposer des droits de mutations immobilières plus élevés lorsque la base d'imposition excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ, c. D-15.1, permet à une municipalité de fixer, par règlement, les taux pour toute tranche au-delà de 500 000\$ sans excéder un taux de 3%;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste désire se doter d'un règlement qui régit les taux d'imposition pour les montants au-delà de 500 000 \$;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par le conseiller Monsieur Michel Cormier lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

INTERPRÉTATION

ARTICLE 2

Tous les termes du présent règlement ont le sens qui leur est donné dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ, c. D-15.1.

TAUX APPLICABLE – BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000 \$

ARTICLE 3

La Municipalité perçoit un droit de 2.5% sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

TAUX APPLICABLE – BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 1 000 000 \$

ARTICLE 4

La Municipalité perçoit un droit de 3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

ARTICLE 5

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la Municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication.

Le directeur général,



Martin St-Gelais

La mairesse,



Marilyn Nadeau

Avis de motion :	Le 2 mai 2023
Dépôt du projet de règlement :	Le 2 mai 2023
Adoption du règlement :	Le 6 juin 2023
Publication :	Le 8 juin 2023
Entrée en vigueur :	Le 8 juin 2023